

Durées de conservation des documents RH

Les durées ci-dessous sont celles retrouvées dans vos sources (référentiel « Durées de conservation – Gestion des ressources humaines », maj 20/05/2026, + un décret sectoriel transport ferroviaire). Quand la source indique « dans la limite de la prescription/forclusion », la durée exacte dépend du type de litige (prud'homal, disciplinaire, fiscal/social, etc.).

Les tableaux ci-dessous regroupent les durées de conservation par thème : recrutement, gestion administrative, paie, santé/sécurité, sécurisation et véhicules professionnels. Conservez les références légales telles qu'indiquées.

RECRUTEMENT

Documents / données	Base active	Archivage intermédiaire	Référence
Dossier de candidature candidat retenu (jusqu'à signature)	Temps de la procédure de recrutement jusqu'au résultat	N/A (réutilisation ensuite en gestion du personnel)	Référentiel GRH (recommandation "Guide recrutement")
Dossier de candidature candidat non retenu	(non précisé dans l'extrait)	5 ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu (preuve / discrimination)	art. L.1134-5 C. trav.
CV-thèque / vivier (candidats d'intérêt, consentement / pas d'opposition)	2 ans à compter du dernier contact	5 ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu (preuve / discrimination)	Référentiel GRH (reco) + art. L.1134-5 C. trav.
Contrôle d'honorabilité (attestation, si un texte l'exige)	Variable selon l'activité	Jusqu'à l'expiration des délais et voies de recours en cas de contentieux	Référentiel GRH (obligation selon textes applicables)

GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL (DOSSIER SALARIÉ, REGISTRES, TEMPS DE TRAVAIL)

Documents / données	Base active	Archivage intermédiaire	Référence
Dossier professionnel (données RH du salarié)	Durée de la relation de travail	Après départ : si obligation ou besoin de preuve, dans la limite de la prescription/forclusion applicable	Référentiel GRH (recommandation)
Registre unique du personnel (mentions)	Durée de présence dans les effectifs	5 ans à compter du départ	art. R.1221-26 C. trav.
Suivi du temps de travail (récap mensuel heures/compensation)	De la collecte jusqu'à émission du bulletin de paie	Contestation temps de travail : 1 an (ou durée équivalente à la période de référence si > 1 an) ; 3 ans pour salariés au forfait	art. D.3171-16 C. trav. + art. L.3245-1 C. trav.
(Si vous relevez du transport ferroviaire visé par le décret) Documents de programmation des horaires + décompte (art. 5 et 6)	(décompte prévu)	3 ans (conservés et tenus à disposition)	Décret n° 2016-755 , art. 7

RÉMUNÉRATION / PAIE / DÉCLARATIONS SOCIALES

Documents / données	Base active	Archivage intermédiaire	Référence
Éléments d'identification du travailleur (pour paie/DSN)	Durée de présence dans les effectifs	6 ans "glissants" après DSN (sauf contraintes spécifiques)	art. L.102 B CGI + art. L.243-16 CSS
Bulletins de paie (mise à disposition)	1 mois après transmission au salarié	5 ans (bulletins papier ou électroniques) ; et si bulletins électroniques : disponibilité 50 ans ou jusqu'à retraite + 6 ans	art. L.3243-4 + art. D.3243-8 C. trav.
Actions en paiement des salaires (pièces utiles)	(selon besoin)	3 ans	art. L.3245-1 C. trav. (mentionné dans le référentiel)
Éléments nécessaires au calcul de l'assiette des cotisations/contributions	Temps du calcul (1 mois max)	6 ans à compter de la date d'établissement/réception	Référentiel GRH (durée indiquée)
DSN (accomplissement de la déclaration)	Temps nécessaire jusqu'à réception du certificat de conformité	6 ans à compter de la date d'établissement/réception des éléments	art. L.243-16 CSS (référentiel)

SANTÉ / SÉCURITÉ / CONTENTIEUX / ALERTES

Documents / données	Base active	Archivage intermédiaire	Référence
Accident du travail : déclaration (gestion + transmission) + vérifications/contrôles	Temps de la gestion / du contrôle	5 ans à compter de la déclaration ; 5 ans à compter de la vérification/du contrôle (et conserver en tout état de cause les infos des 2 derniers contrôles/vérifications)	art. D.4711-3 C. trav.
Dossiers juridiques (disciplinaire et prud'homal)	À compter du début du contentieux, le temps du litige	Jusqu'à épuisement des voies de recours	Référentiel GRH (fondement : art. 6 CEDH)
Alertes professionnelles (lanceurs d'alerte)	Temps des vérifications jusqu'à décision définitive sur les suites (dans un délai raisonnable)	Conservation au-delà possible si documentée et personnes non identifiables	Loi n° 2022-401 du 21/03/2022 (référentiel)

SÉCURISATION (ACCÈS, BIOMÉTRIE, VIDÉOSURVEILLANCE, TRACES SI)

Documents / données	Base active	Archivage intermédiaire	Référence
Contrôle d'accès non biométrique : données d'identification	Temps de l'habilitation	6 mois après retrait des habilitations / cessation des fonctions	Référentiel GRH (recommandation)
Contrôle d'accès non biométrique : journaux d'accès	3 mois après enregistrement	N/A (si utilisé comme suivi du temps de travail : jusqu'à 5 ans)	Référentiel GRH (recommandation)
Accès biométrique : journaux d'accès	6 mois glissants	Possible si preuve : dans la limite de la prescription/forclusion applicable	Référentiel GRH (obligation "règlement type biométrie")
Accès biométrique : enregistrements bruts (photo/voix...)	Temps nécessaire au calcul du/des gabarits	N/A (ne doit pas être conservé)	Référentiel GRH
Accès biométrique : gabarits	Temps de l'habilitation	N/A	Référentiel GRH
Vidéosurveillance (images)	1 mois à compter de la captation	Si procédure disciplinaire/pénale : extraction et conservation pour la durée de la procédure (dans un autre traitement)	Référentiel GRH (art. 5(1)e RGPD ; par analogie art. L.252-5 CSI)
Traces SI / logs (détection intrusions, audits sécurité)	N/A	6 mois à 1 an à compter de la connexion (exceptions si incident/procédure : extraction et conservation pour la durée de la procédure)	Délibération CNIL 2021-122 du 14/10/2021 (référentiel)

VÉHICULES PROFESSIONNELS (SI APPLICABLE)

Documents / données	Base active	Archivage intermédiaire	Référence
Tachygraphes : données	(non précisé)	1 an après utilisation	Règlement (UE) n°165/2014
Temps de travail (si données tachygraphe utilisées pour paie)	Temps de gestion de la paie	Contestation temps de travail : 1 an (ou durée de référence si > 1 an) ; 3 ans pour forfait	art. D.3171-16 C. trav. (référentiel)
Géolocalisation : optimisation des tournées	2 mois	1 an	Référentiel GRH
Géolocalisation : facturation / preuve d'intervention	Jusqu'à facturation	1 an (prolongeable si contestation pendant la durée)	Référentiel GRH (reco CNIL)
Désignation conducteur (contravention) : éléments de désignation / traces ANTAI	45 jours max à compter de la réception	Si preuve/contentieux : conservation dans la limite prescription/forclusion (ex : 12 mois max en matière contraventionnelle, mention d'exemple) ; et interdiction de garder/archiver les requêtes ANTAI	art. L.121-6 Code de la route + référentiel (reco)

POINTS CLÉS

- Les durées indiquées proviennent du référentiel GRH (maj 20/05/2026) et d'un décret sectoriel transport ferroviaire.
- « Dans la limite de la prescription/forclusion » signifie qu'il faut se référer au type de litige pour la durée exacte.
- Les blocs relatifs au secteur ferroviaire et aux véhicules géolocalisés/tachygraphes s'appliquent uniquement si l'activité concerne ces domaines.

À SURVEILLER

Quand la conservation dépasse les durées usuelles en raison d'un contentieux ou d'une obligation légale, conservez la référence précise indiquée (**prescription/forclusion**, voies de recours, textes sectoriels).

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Référentiel « Durées de conservation – Gestion des ressources humaines », maj 20/05/2026
- **art. L.1134-5** C. trav.
- Référentiel GRH (recommandation "Guide recrutement")
- **art. R.1221-26** C. trav.
- **art. D.3171-16** C. trav.
- **art. L.3245-1** C. trav.
- Décret n° **2016-755**, **art. 7**

- **art. L.102 B** CGI
- **art. L.243-16** CSS
- **art. L.3243-4** C. trav.
- **art. D.3243-8** C. trav.
- **art. D.4711-3** C. trav.
- Référentiel GRH (fondement : **art. 6 CEDH**)
- Loi n° **2022-401** du 21/03/2022
- Référentiel GRH (obligation "règlement type biométrie")
- Référentiel GRH (art. 5(1)e RGPD ; par analogie **art. L.252-5** CSI)
- Délibération **CNIL 2021-122** du 14/10/2021
- Règlement (UE) **n°165/2014**
- **art. L.121-6** Code de la route
- Référentiel GRH (reco CNIL)